

Convoqué le 11 octobre 2022

Affiché le 25 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux le dix-huit octobre à dix-neuf heures trente minutes les membres du Conseil Municipal de Richeville, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie sous la présidence de M. Roland DUBOS, Maire ;

Présents : M. Maxime LAFOLIE, M. Bernard DELACOUR, M. Thierry BENJAMIN, Mme Marie-Andrée DESCHAMPS, Mme Adeline BUTEZ, Mme Elisabeth PERRICHON.

Membres en exercice : 09

Membres présents : 07

Absentes : Mme Hélène SALINGUE excusée et Mme Corinne CHERIOT

Pouvoir : Néant

Le quorum étant atteint, M. le maire ouvre la séance

Secrétaire de séance : Mme Elisabeth PERRICHON

Le procès-verbal de la séance du 05 septembre 2022 est lu et approuvé ;

M. le maire demande à ajouter deux points supplémentaires à l'ordre du jour qui seront mis en point n°7 et 8 avant d'aborder les informations et questions diverses. :

Point n° 7 : Délibération portant sur la convention avec la mairie d'Etrépagny pour un enfant en classe ULIS ;

Point n°8 : Montant d'une dette à admettre en non-valeur car irrécouvrable

L'ordre du jour a été approuvé.

M. le maire rapporte :

Suite à la sortie de la commune du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) du Vexin, les enfants de la commune sont scolarisés au Groupe Scolaire de Boisemont commune de Frenelles en Vexin.

La commune doit embaucher pour l'année scolaire, une personne pour assurer l'accompagnement des enfants empruntant le bus scolaire..

1) Objet de la délibération : Création d'un poste d'un agent contractuel à temps non complet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L332-8-3° et L.313-1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Sur le rapport de M. le maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres présents du conseil municipal :

DECIDENT :

- La création à compter du 05 septembre 2022 d'un emploi d'agent contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 4 heures annualisées, pour exercer matin et soir l'accompagnement des enfants empruntant le bus scolaire ;
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L.332-8.3° précité ;
- Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée, renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;
 - L'agent sera rémunéré au taux horaire en vigueur du SMIC ;
 - M. le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste,
 - Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

2 Objet de la délibération : Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les ouvrages de distribution de Gaz (RODP et ROPDP)

Conformément aux Décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'Occupation du Domaine Public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, comme décrit ci-dessous :

- la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)
- la Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public gaz (ROPDP)

M. le Maire expose l'ensemble des calculs qui permet de déterminer le montant total dû pour 2022 :

- RODP : formule de calcul : $(0.035 \times L + 100) \times CR$
- ROPDP : formule de calcul : $(0.35 \times L) \times CR$

L est la longueur exprimée en mètre de canalisations de distribution de gaz naturel sous domaine public communal au 31/12 de l'année précédente

CR est le coefficient de revalorisation de la RODP et ROPDP tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret du 25 avril 2007.

Ainsi pour la commune de RICHEVILLE :

Plafond RODP : $(0,035 \times 170 \text{ m} + 100) \times 1,31$ soit 138.79 € **arrondi à 139,00€** ;
Plafond ROPDP : $(0.35 \times 186 \text{ m}) \times 1,12$ soit 72,91 € **arrondi à 73,00 €** ;
Total redevances 212,00 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres présents du Conseil Municipal,

ADOPTENT la proposition qui leur est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

3) **Objet de la délibération : Administration générale : modification des statuts de la Communauté de Communes du Vexin Normand avec la reprise de la compétence politique du logement et cadre de vie.**

Considérant la volonté et la demande des élus, de voir en 2017 la Communauté de communes du Vexin Normand se doter d'une compétence afférente à une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) d'envergure communautaire qui permettait :

- dans un 1^{er} temps d'étudier les besoins des particuliers du territoire (façade, énergie, accessibilité...);
- dans un 2^{ème} temps de leur proposer des travaux d'amélioration (travaux faits en direct par les particuliers sans maîtrise d'ouvrage communautaire) avec à la clé des subventions du Département et de l'ANAH (en moyenne entre 60 à 70 %);

Considérant dans ce cadre, les actions menées dès 2017, à savoir :

- Délibération n°2017141 du 19/6/2017 pour prendre la compétence optionnelle « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » ;
- Délibération n°2017221 en date du 15/11/2017 déclarant d'intérêt communautaire, au titre de la compétence « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire », « les études, suivis-animations, mobilisations d'aides financières visant sur l'ensemble du territoire communautaire, les opérations d'amélioration de l'habitat bâti de type OPAH ou PIG » ;
- Marché attribué à Soliha pour assuer les prestations de l'OPAH dont le bilan est joint ci-après sur les 2 premières années ;

Vu l'article L.5214-23-1 4° du Code Général des Collectivités Territoriales (*en vigueur jusqu'au 27 décembre 2018 – abrogation par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019*) qui prévoyait la possibilité d'une DGF bonifiée en cas d'exercice de certaines compétences et notamment en matière de logement social en sus de la CET unique :

- « Les Communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts dont la population est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ou, lorsqu'elle est inférieure à 3 500 habitants, et qu'elles sont situées en zone de revitalisation rurale de montagne et comprennent au moins dix communes dont un chef-lieu de canton ou la totalité des communes d'un canton ou bien, lorsqu'elle est supérieure à 50 000 habitants, n'inclut pas de commune centre ou de commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants, sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 lorsqu'elles exercent au moins quatre des huit groupes de compétences suivants : [...] »
- 4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; »

Vu que ce texte a été abrogé en décembre 2018 par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu ces éléments, la Communauté de communes du Vexin Normand ne pouvait donc plus restreindre la politique du logement à l'intérêt communautaire de l'OPAH et devait :

- soit garder la compétence politique du logement dans sa complétude dans les statuts pour pouvoir bénéficier des subventions pour l'Opah ;

- **soit la supprimer ;**

Considérant les délibérations n°2022001 et 2022002 du 24 février 2022 corroborées par le vote des communes pour supprimer la compétence politique du logement et cadre de vie des statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand et mettre l'OPAH dans l'intérêt communautaire bloc Action Sociale ;

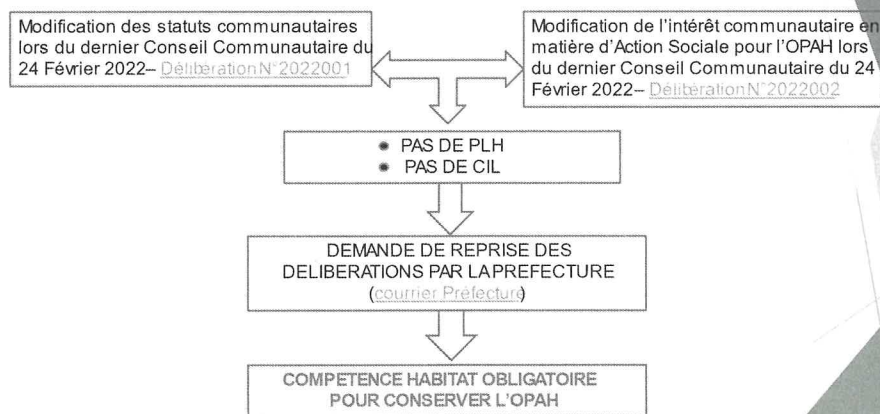
Considérant le courrier de la Préfecture sur ce point reçu en mars 2022 (en annexe) précisant que si la Communauté de communes ne prend pas la compétence politique du logement et cadre de vie, dans laquelle s'intègre la compétence habitat, elle ne pourrait être cocontractante avec l'Etat, l'Anah et le Département au titre de l'Opah et ainsi perdrait les subventions qu'elle percevait par an sur ce point, soit environ entre 25 000 € et 34 000 €/an:

Dans ce cadre et à ce jour, 2 alternatives strictes semblent exister et se reposer pour faire un choix définitif :

- la Communauté de communes dispose dans sa complétude de la compétence « politique du logement et cadre de vie » dans laquelle s'intègre l'habitat (Opah notamment) et des outils à développer (PLH) et la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement ;
- Elle confirme son choix fait en février 2022 de ne pas disposer d'une telle compétence entière et elle ne pourra pas signer la contractualisation avec les services de l'Etat et l'ANAH pour poursuivre les financements de l'Opah ;



II - Point sur l'OPAH suite au refus de l'Etat des délibérations 2022001 et 2022002 de la CCVN :





B - Compétence Habitat - Obligations rappelées par la DDTM

La CCVN est compétente en matière d'habitat au sens de l'art. L. 5214-16 du CGCT = « politique du logement et du cadre de vie » du fait de l'exercice d'une opération programmée de l'habitat (OPAH)



La CCVN est un territoire qui compte + de 30 000 habitants et comprend au moins une commune de + de 10 000 habitants



Un EPCI compétent en matière d'habitat est tenu d'élaborer un programme local de l'habitat (PLH) + installation d'une conférence intercommunale du logement (CIL)

- Défini aux articles L.302-1 à L.302-9-2 du CCH;
- Document essentiel d'observation, de définition et de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle d'un territoire.

- Simplifier les processus d'attribution des logements sociaux
- Informer le public et les demandeurs de logement social
- Création d'espaces de concertation avec les maires sur la politique locale d'attributions de logements sociaux

Considérant le bilan sur l'Opah pouvant être fait :



	Montants travaux engagés	Subventions accordées
2020	661 303 €	298 666 €
2021	1 250 000 €	+ de 600 000 €

BILAN 2020 - 2021 :
76 logements améliorés

Prestataire SOLIHA
Marché 07 MP 2018

Pré-étude opérationnelle
(42 000 € TTC)

Mise en place d'une OPAH
Durée 3 ans (2019 à 2022)

Suivi-animation
(10-12-2019 au 09-12-2022)

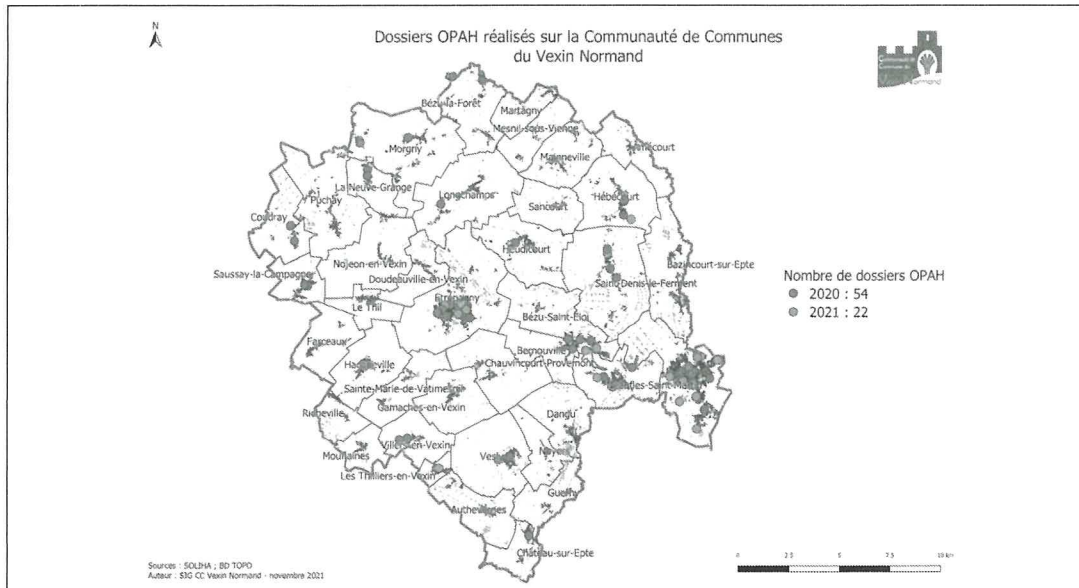
FINANCEURS
ANAH - 17 500 €
CD27 - 12 250 €

FINANCEURS
ANAH - 25 500 €/an
CD27 - 6835 €/an

Délibération 2019095

- Lutte contre l'habitat indigne (6)
- Rénovation énergétique (77)
- Maintien à domicile (30)

Propriétaire occupant de logement de + de 15 ans



Opah pouvant être faite (cf les 3 cartes) ;

Au global, après addition des différents bilans déjà réalisés, l'OPAH représente :

- **535 contacts**
- **255 personnes rencontrées en permanence**
- **118 logements améliorés (pour 120 logements visés dans le cadre de la convention)**
- **1 890 726 € de travaux**
- **1 052 584 € de subventions**

Considérant pour rappel ce que recouvrent les notions de la Conférence Intercommunale du Logement et du PLH (programme local de l'habitat) qui pourraient être mis en application progressivement ;

- **Mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement « Article L.441-1-5 du code de la construction et de l'habitation » prévoit que :**

« Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L.441-1, la commune de Paris et les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris créent une conférence intercommunale du logement ou, pour la commune de Paris, une conférence du logement qui rassemble, outre les maires des communes membres de l'établissement, le représentant de l'Etat dans le département, des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné, des représentants du département, des représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation, des représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation, des représentants des organismes agréés en application de l'article L.365-2, des représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, des représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement mentionnées à l'article 31 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et des représentants des personnes défavorisées, coprésidée par le représentant de l'Etat dans le département et par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le maire de la commune de Paris ou le président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris.

Cette conférence adopte, en tenant compte des dispositions de l'article L.441-2-3 et des critères de priorité mentionnés à l'article L.441-1, ainsi que de l'objectif de la mixité sociale des villes et des quartiers, des orientations concernant les attributions de logements sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le territoire concerné en précisant :

1° Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs à l'échelle du territoire concerné à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans le respect des articles L.300-1, L.441-1 et L.441-2-3 ;

1° bis Le cas échéant, un taux supérieur au taux minimal des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville mentionné au vingt-troisième alinéa de l'article L.441-1 ;

1° ter Le cas échéant, un taux supérieur au taux minimal des attributions annuelles de logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville mentionné au vingt-sixième alinéa du même article L.441-1 ;

2° Les objectifs de relogement des personnes mentionnées aux articles L.441-1 et L.441-2-3, ainsi que de celles relevant des opérations de renouvellement urbain.

Les orientations adoptées peuvent prévoir des catégories de demandeurs ou de logements et des secteurs du territoire concerné pour lesquels les logements disponibles, réservés ou non, font l'objet d'une désignation de candidats d'un commun accord entre les bailleurs, les réservataires et l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris.

Dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville, à la demande du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le quartier, une commission composée des bailleurs sociaux, des réservataires, du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, ou de leurs représentants, est chargée de désigner, d'un commun accord, les candidats pour l'attribution des logements disponibles, selon des modalités définies par la convention mentionnée à l'article L.441-1-6.

La mise en oeuvre des orientations approuvées par l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris et par le représentant de l'Etat dans le département fait l'objet d'une convention intercommunale d'attribution ou, pour la commune de Paris, d'une convention d'attribution signée entre l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, les bailleurs de logements sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire concerné, les titulaires des droits de réservation sur ce patrimoine et, le cas échéant, d'autres collectivités territoriales ou d'autres personnes morales intéressées.

La conférence est associée au suivi de la mise en oeuvre, sur le ressort territorial concerné, de la convention d'attribution, du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs et des systèmes mentionnés au I de l'article L.441-2-8, ainsi que des conventions passées en application du premier alinéa du III du même article L.441-2-8. Elle peut formuler des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes. »

Le 23e alinéa de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé : « Sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale tenus de se doter d'un programme local de l'habitat en application du dernier alinéa du IV de l'article L.302-1 ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, de la commune de Paris et des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, au moins 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sont consacrées : [...] »

- **Mise en place d'un PLH :** Un programme local de l'habitat est élaboré dans les Communautés de communes compétentes en matière d'habitat (politique du logement et cadre de vie) de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines. » Ce sont les dispositions des articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation qui encadrent le dispositif du programme local de l'habitat.

Ainsi, l'article L.302-1 prévoit que :

« I.-Le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres.

Pour les communes de Paris, Marseille et Lyon, les maires d'arrondissement ou leurs représentants participent à l'élaboration du programme local de l'habitat.

II.-Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L.441-1-1.

III.-Le programme local de l'habitat comporte **un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, et de l'offre d'hébergement. Le diagnostic comporte notamment une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements. Ce diagnostic inclut un repérage des situations d'habitat indigne, au sens du premier alinéa de l'article 1er-1 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, et des copropriétés dégradées.** Le programme local de l'habitat définit les conditions de mise en place d'observatoires de l'habitat et du foncier sur son territoire.

Les observatoires de l'habitat et du foncier sont mis en place au plus tard trois ans après que le programme local de l'habitat a été rendu exécutoire. Ils ont notamment pour mission d'analyser la conjoncture des marchés foncier et immobilier ainsi que l'offre foncière disponible. Cette analyse s'appuie en particulier sur un recensement :

1° Des friches constructibles ;

2° Des locaux vacants ;

3° Des secteurs où la densité de la construction reste inférieure au seuil résultant de l'application des règles des documents d'urbanisme ou peut être optimisée en application de l'article L. 152-6 du code de l'urbanisme ;

4° Dans des secteurs à enjeux préalablement définis par les établissements publics de coopération intercommunale, des surfaces potentiellement réalisables par surélévation des constructions existantes ; page 5/11

5° Dans des secteurs urbanisés, des surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables et, dans les zones urbaines, des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques.

L'analyse prend également en compte les inventaires des zones d'activité économique prévus à l'article L.318-8-2 du même code.

Les observatoires de l'habitat et du foncier rendent compte annuellement du nombre de logements construits sur des espaces déjà urbanisés et sur des zones ouvertes à l'urbanisation.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui ne sont pas couverts par un plan local de l'habitat et qui sont dans l'incapacité de mettre en place un dispositif d'observation de l'habitat et du foncier peuvent conclure une convention avec l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local de l'habitat le plus proche, dans les conditions qu'ils déterminent.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent III, notamment pour préciser les analyses, les suivis et les recensements assurés par les observatoires de l'habitat et du foncier.

IV.-Le programme local de l'habitat indique les moyens à mettre en oeuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

-les objectifs d'offre nouvelle ;

-les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation, notamment énergétique, du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement. A cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, le cas échéant, les opérations de requalification des copropriétés dégradées et les actions de lutte contre l'habitat indigne ;

-les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

-les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain, notamment celles mentionnées par la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du relogement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement ;

-les actions à mener en matière de politique foncière permettant la réalisation du programme ;

-la typologie des logements à réaliser ou à mobiliser au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre locative privée dans le cadre d'une convention avec l'Agence nationale de l'habitat au titre de l'article L.321-8 ou issue d'un dispositif d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. Cette typologie peut également préciser l'offre de logements intermédiaires définis à l'article L.302-16. Pour les programmes couvrant les communes appartenant aux zones mentionnées à l'article 232 du code général des impôts dont la liste est fixée par décret, cette typologie précise l'offre de logements intermédiaires. Pour l'application de cette disposition, les logements appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré ou à une société d'économie mixte mentionnée à l'article L.481-1 dont le loyer prévu au bail est au plus égal aux plafonds fixés au titre IX du livre III, et destinés à des personnes de revenu intermédiaire dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés au titre IX du livre III, ainsi que les logements financés à l'aide d'un prêt mentionné à ce même titre IX, sont assimilés à des logements intermédiaires au sens de l'article L.302-16 lorsqu'ils ont été achevés ou ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1er mars 2014 ;

-les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux personnes dites gens du voyage ;
-les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
-les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants ;
-les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, par le développement d'une offre nouvelle et l'adaptation des logements existants.

Le programme local de l'habitat comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique. Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :

-le nombre et les types de logements à réaliser ;
-le nombre et les types de logements locatifs privés à mobiliser, dans le respect du IV de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;
-les moyens, notamment fonciers, à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;
-l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;
-les orientations relatives à l'application des 2° et 4° de l'article L.151-28 et du 4° de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme.

Vu le II de l'article L 5214-16 du CGCT qui indique que les Communautés de communes peuvent par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants, ce qui signifie limiter à l'OPAH communautaire dans l'intérêt communautaire et rappeler l'obligation du code de la construction et de l'habitat pour la conférence intercommunale du Logement (CIL) via l'article L.441-1-5 du code de la construction et de l'habitation et les articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation qui encadrent le dispositif du programme local de l'habitat (PLH) ;

Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 14 septembre 2022 ;

Vu enfin la délibération communautaire n° 2022079 prise le 29 septembre 2022 et ayant acté la prise de la compétence politique du logement et cadre dans les statuts communautaires et acté par ailleurs, la modification de l'intérêt communautaire de la dite compétence tel que suit : « Sont d'intérêt communautaire :

- Les études, suivis-animations, mobilisations d'aides financières visant sur l'ensemble du territoire communautaire, les opérations d'amélioration de l'habitat bâti de type OPAH ou PIG ainsi que toutes les permanences énergie (SARE, Faire, Rénovation) auxquelles la Communauté de communes contribue financièrement par voie de convention ou de prestation.
- Selon le Code de la construction et de l'habitat, la Conférence Intercommunale du logement et la mise en place/suivi/animation d'un PLH intercommunal ; ces 2 outils

seront toutefois mis en place progressivement au sein du territoire du Vexin Normand en cohérence avec la mise en place du nouveau SCOT. »

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres présents du Conseil Municipal DECIDENT :

- D'approuver la modification statutaire telle que jointe en annexe, avec la prise de la compétence politique du logement et du cadre de vie dans les statuts par l'ajout de l'article 4.2.6 « **Politique du Logement et cadre de vie : La Communauté de communes est compétente pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire sur la politique du logement et de cadre de vie tel que mentionnés dans le document référençant l'intérêt communautaire des compétences** » (bas de la page 7 sur 15).
- D'indiquer en parallèle l'intérêt communautaire de la dite compétence :
« **Sont d'intérêt communautaire :**
- **Les études, suivis-animations, mobilisations d'aides financières visant sur l'ensemble du territoire communautaire, les opérations d'amélioration de l'habitat bâti de type OPAH ou PIG ainsi que toutes les permanences énergie (SARE, Faire, Rénovation) auxquelles la Communauté de communes contribue financièrement par voie de convention ou de prestation.**
- **Selon le Code de la construction et de l'habitat, la Conférence Intercommunale du logement et la mise en place/suivi/animation d'un PLH intercommunal ; ces 2 outils seront toutefois mis en place progressivement au sein du territoire du Vexin Normand en cohérence avec la mise en place du nouveau SCOT. »**

Annexes liées à la délibération :

- Statuts modifiés en CC du 29 septembre 2022
- Intérêt communautaires modifiés en CC du 29 septembre 2022
- Cartes Bilan sur l'OPAH 2020, 2021 et 2022

4) Objet de la délibération : Délégation consentie au maire par le conseil municipal (admission en non-valeur)

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil municipal décident à l'unanimité de confier à M. le Maire la délégation suivante pour la durée du présent mandat :

- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1000,00 €.

La délégation consentie s'ajoute aux dix-neuf autres délégations consenties au maire par le conseil municipal (délibération 2020/21 du 16 juin 2020) et en application du 3^{ème} présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

5) Objet de la délibération ; Décision Modificative n° 2

M. le maire expose que suite à un risque de dépassement budgétaire pour la collectivité, sur le chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés) il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits. Ceci est dû à l'augmentation de 3,5% du point indiciaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres présents du Conseil Municipal décident de procéder au vote des virements de crédits suivant sur l'exercice 2022 :

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
012 / 6451	Cotisations à l'u.r.s.s.a.f.	700,00
012 / 6336	Cotisations au centre national et aux centres de gestion de	5,00
012 / 64111	Rémunération principale	450,00
012 / 64131	Rémunérations	200,00
012 / 6453	Cotisations aux caisses de retraites	25,00
012 / 6455	Cotisations pour assurance du personnel	20,00
Total		1 400,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
011 / 615221	Bâtiments publics	1 400,00
Total		1 400,00

6) Nomination d'un correspondant Incendie Secours

Le maire de la commune de Richeville,

Vu la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi Matras ;

Vu le Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de Conseiller Municipal « Correspondant Incendie et Secours » ;

M. Maxime LAFOLIE, adjoint est désigné correspondant incendie et secours,

7) Objet de la délibération : Convention de participation financière aux frais de fonctionnement pour un enfant de la commune scolarisée dans une classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) au sein de l'école primaire G. Delamare de la commune d'Etrépagny

Vu l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 qui pose le principe général de libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence, sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation dans la commune d'accueil.

La commune de Richeville est sollicitée pour participer aux frais de fonctionnement de la classe ULIS au sein de la commune d'Etrépagny dans laquelle est inscrit un enfant de la commune. Le code de l'éducation prévoit une participation de la commune au prorata des frais de fonctionnement supportés par la commune accueillante.

La commune d'Etrépagny accueille un enfant de Richeville en classe ULIS et sollicite la participation aux frais selon les modalités exposées dans la convention ci-jointe, soit 606,00 € pour l'année 2022/2023.

IL est proposé aux membres présents du conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention de la participation financière avec la commune d'Etrépagny

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres présents du Conseil Municipal

- **DONNENT** leur accord et **AUTORISENT** M. le Maire à signer cette convention de participation financière avec la commune d'Etrépagny ;
- **INDIQUENT** que les crédits sont inscrits au budget 2022.

8) Admission en non-valeur le montant d'une dette

M. le maire fait part d'un courriel du 12 octobre 2022 des services fiscaux de l'Eure afin que la commune de Richeville admette en non-valeur une dette irrécouvrable d'un particulier.

Les relances et les poursuites engagées par les services fiscaux sont restées sans effet.

M. le maire propose aux membres présents du Conseil Municipal de délibérer afin d'admettre en non-valeur le règlement de la dette d'un montant de 637,20 €.

Après avoir entendu M. le maire, les membres présents du Conseil Municipal :

DECIDENT à l'unanimité

- D'admettre en non-valeur le montant de la créance concernée soit 637,20 € qui sera inscrit à l'article 6541 du chapitre 65 et qui se présente comme suit :

Nature juridique	Référence pièce	Imputation budgétaire	Nom du redevable	Montant à recouvrer
Particulier	2010-T 7	1 70708	Leboulanger Hakim	637,20 €

9) Informations diverses

M. le maire informe de sa rencontre le 04 juillet 2022 avec le Président et la Vice-Présidente du SIVOS. Suite à cette réunion il fait part de la proposition qu'il fera concernant certains points : participations 2022, frais de scolarité pour l'année 2022/2023 (cas dérogatoires), l'inventaire du matériel et l'emprunt en cours. Pour le moment aucune réunion n'a été faite avec les membres du SIVOS pour un protocole d'accord.

M. le Maire expose aux membres présents du Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint Technique

Territorial titulaire à temps non complet suite à la fermeture de la classe de la commune. Cette modification doit être soumise pour avis au Comité Technique du CDG 27 le 22 novembre prochain Dès retour une délibération sera proposée au conseil municipal ;

Prévoyance MAINTIEN DE SALAIRE (obligatoire au 1^{er} janvier 2025) et MUTUELLE SANTE (obligatoire au 1^{er} janvier 2026) : M. le maire informe que des projets de délibération pour ces deux protections complémentaires sociales sont soumis au Comité technique du CDG 27 du 22 novembre 2022 pour avis. Dès retour ils seront proposés au conseil municipal pour délibération ;

Un panneau d'interdiction poids lourds de +7,5 tonnes à l'intersection de la RD6014 et la RD118 (route d'Hacqueville) a été posé. M. Benjamin précise : bien qu'il y ait ce panneau venant d'Hacqueville, il n'est pas respecté ;

Location de la salle derrière la mairie : M. le maire fait part qu'une personne de la commune (auto entrepreneur) souhaiterait louer ponctuellement la salle derrière la mairie pour en faire un dépôt de livraison et éventuellement son activité professionnelle. Il n'y a pas eu de décision de prise pour le moment.

M. Thierry Benjamin informe qu'il ne pourra pas être présent le samedi 10 décembre 2022 à l'arbre de Noël des enfants de la commune ;

10 Questions diverses

Mme Perrichon demande de nouveau de ce qu'il en est de son panneau de direction Flumesnil ;

Mme Perrichon demande s'il est possible de mettre un compost commun. M. Delacour précise que cela attire les nuisibles (rats, souris.....). M. le maire n'est pas favorable ;

M. Lafolie demande s'il est possible de mettre des containers à verre enterrés. La question est à voir avec le SYGOM ;

M. Delacour relate toujours le problème de vitesse dans Flumesnil et affirme qu'un jour il y aura un accident à l'intersection de la Route de Mouflaines et la rue de l'Eglise, (route prioritaire). M. le maire va se renseigner auprès du maire de la commune voisine pour les démarches à faire pour mettre la vitesse à 30km/h ou voir pour mettre un panneau STOP ;

Mme Butez expose que le terrain derrière chez elle appartenant à M. Balbacha n'est toujours pas entretenu (en état de friche). M. le maire lui conseille de faire un courrier de mise en demeure en recommandé avec accusé de réception avec copie à la mairie en lui sommant de faire le nécessaire rapidement. Mme Butez précise qu'elle fera un courrier en commun avec ses voisins.

Mme Butez informe qu'un trafic régulier se déroulerait dans la commune sur la RD 6014. M. le maire va prévenir la gendarmerie. M. Delacour précise qu'il y en aurait aussi sur le parking en sortie de village direction Paris.

M. le maire expose qu'une quarantaine de personnes se sont inscrites au repas communal dit de « St Eustache » qui se déroulera le dimanche 06 novembre 2022.

Séance levée à 20 h 55

Le secrétaire de séance
Mme Elisabeth PERRICHON



Le maire
Roland DUBOS

